

## Arrêt

n°257 150 du 24 juin 2021  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-C. WARLOP  
Avenue J. Swartebrouck, 14  
1090 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la  
Migration**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 février 2020, par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale, pris le 6 janvier 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2021.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *locum tenens* Me M.-C. WARLOP, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me A. PAUL *locum tenens* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. Perte d'intérêt

1.1. Le Conseil rappelle d'une part que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376) et d'autre part que le recours n'est recevable que si l'annulation est susceptible de profiter personnellement au requérant. Sa situation, de fait ou de droit, doit s'en trouver améliorée (M. Leroy, Contentieux administratif, 3ème éd., Bruxelles, Bruylants, 2004, p. 479).

L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même du moyen invoqué sur le fond, il appartient au Conseil de la trancher à titre préliminaire. Le requérant doit, dès lors, démontrer la

pERSISTANCE, DANS SON CHEF, D'UN QUELCONQUE AVANTAGE QUE LUI PROCURERAIT L'ANNULATION DE L'ACTE ENTREPRIS ET, PARTANT, JUSTIFIER DE L'ACTUALITÉ DE SON INTÉRÊT AU PRÉSENT RECOURS.

1.2. EN L'ESPÈCE, LE CONSEIL REMARQUE QUE L'OBJET DU RECOURS PORTE SUR UNE DÉCISION D'ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE-Demandeur DE PROTECTION INTERNATIONALE.

1.3. DURANT L'AUDIENCE DU 21 JUIN 2021, LA PARTIE REQUÉRANTE A DÉCLARÉ QUE LE REQUÉRANT S'ÉTAIT VU DÉLIVRER UN TITRE DE SÉJOUR TEMPORAIRE.

1.4. INTERROGÉE, DÈS LORS, QUANT À L'INTÉRÊT AU RECOURS, LA PARTIE REQUÉRANTE A DÉCLARÉ SE RÉFÉRER À LA SAGESSE DU CONSEIL.

1.5. LA PARTIE DÉFENDERESSE, QUANT À ELLE, A DÉCLARÉ NE PAS AVOIR D'INFORMATION À CE SUJET.

1.6. AU VU DE CE QUI PRÉCÈDE, LE CONSEIL OBSERVE QUE LE REQUÉRANT N'A PLUS D'INTÉRÊT À POURSUIVRE LA SUSPENSION ET L'ANNULATION DE L'ACTE ATTAQUÉ. EN EFFET, SA SITUATION PERSONNELLE, TANT EN FAIT QU'EN DROIT, NE S'EN TROUVERA PAS AMÉLIORÉE. DÈS LORS, IL CONVIENT DE CONSTATER QU'IL NE JUSTIFIE PLUS D'UN INTÉRÊT AU PRÉSENT RECOURS.

## 2. DÉBATS SUCCINCTS

2.1. LE RECOURS EN ANNULATION NE NÉCESSITANT QUE DES DÉBATS SUCCINCTS, IL EST FAIT APPLICATION DE L'ARTICLE 36 DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 21 DÉCEMBRE 2006 FIXANT LA PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS.

2.2. LE CONSEIL ÉTANT EN MESURE DE SE PRONONCER DIRECTEMENT SUR LE RECOURS EN ANNULATION, IL N'Y A PLUS LIEU DE STATUER SUR LA DEMANDE DE SUSPENSION.

## PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

### Article unique.

LA REQUÊTE EN SUSPENSION ET ANNULATION EST REjetée

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille vingt et un par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE